



**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/13/266

**AVIS N° 13/104 DU 3 DÉCEMBRE 2013 CONCERNANT LA DEMANDE DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES PARTENA AFIN D'OBTENIR UNE RECONNAISSANCE MINISTÉRIELLE POUR UN SYSTÈME D'ARCHIVAGE ÉLECTRONIQUE EN APPLICATION DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 22 MARS 1993 RELATIF À LA FORCE PROBANTE DES INFORMATIONS ENREGISTRÉES, CONSERVÉES OU REPRODUITES PAR DES INSTITUTIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande de la Caisse d'Allocations Familiales PARTENA du 20 septembre 2013;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 26 novembre 2013;

Vu le rapport présenté par Yves Roger.

**A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE**

1. En date du 20 septembre 2013, la caisse d'allocations familiales PARTENA (ci-après en abrégé PARTENA) introduisait une demande auprès du Comité sectoriel de la sécurité sociale.

La présente demande vise à obtenir une agréation ministérielle pour ses procédures dans le cadre de l'application de l'arrêté royal du 22 mars 1993 relatif à la force probante, en matière de sécurité sociale, des informations enregistrées, conservées ou reproduites par des institutions de sécurité sociale.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

2. L'évaluation des procédures qui ont été introduites en vue de l'obtention de l'agrément ministérielle est scindée en fonction des conditions techniques de l'article 3 de l'arrêté royal du 22 mars 1993.

Ces conditions ont été examinées point par point dans le dossier de PARTENA.

Le rapport d'auditorat est le résultat d'une démarche en collaboration avec les responsables et les techniciens internes et externes de l'institution concernée.

Le dossier soumis et le rapport d'auditorat y afférent portent sur les procédures de numérisation du flux de documents entrant et sortant. Il s'agit de tous les documents « papier » digitalisés qui sont utilisés dans le processus de gestion des dossiers allocations familiales des affiliés attributaires.

Vous trouverez en annexe de ce rapport un document contenant les remarques qui ont été formulées par le service Sécurité de l'information de la Banque Carrefour.

***La proposition décrit la procédure avec précision.***

- 2.1. Le dossier introduit par PARTENA comprend une description des procédures mises en place pour l'enregistrement et la conservation avec soin des données au travers de la solution PARTENA GED (Gestion Electronique des Documents) et la reproduction de celles-ci sur un support lisible.

Le dossier présenté décrit précisément les mécanismes, les contrôles et les intervenants dans le processus mis en place.

***La technologie utilisée garantit une reproduction fidèle, durable et complète des informations.***

- 2.2. Le dossier présenté par PARTENA nous a conduit à vérifier que la solution décrite de gestion électronique des documents garantit bien les règles énoncées dans le §2 de l'article 3 de l'arrêté royal du 22 mars 1993.

Pour ce faire, nous avons été particulièrement attentifs aux aspects suivants:

- ✓ aux composants des solutions techniques (architecture technique et logiciels);
- ✓ au circuit de traitement et de scannage des supports concernés;
- ✓ au point de contrôle automatique et manuel selon les étapes du processus;
- ✓ à la transmission des documents électroniques dans le système de document management;
- ✓ aux formats des fichiers et à leur conformité avec les standards d'archivage garantissant la pérennité des données enregistrées;

- ✓ à la gestion des incidents, des erreurs et aux mécanismes de reprise ou de rejet éventuel de l'information;
- ✓ aux instructions d'utilisation de la solution;
- ✓ au déroulement du processus de scannage: le traitement d'une page blanche au cours du scannage, le traitement de documents dont la taille est inférieure/supérieure à un A4, ... ;
- ✓ à la prévision de contrats de maintenance pour les logiciels et les hardware installés;
- ✓ à la présence d'une section de support interne;
- ✓ aux mesures / contrôles garantissant qu'aucune modification n'a été réalisée dans les informations enregistrées;
- ✓ au contrôle de la qualité et de la quantité.

***Les informations sont enregistrées systématiquement.***

**2.3.** Le dossier de PARTENA décrit les procédures concernant:

- ✓ l'indexation des documents;
- ✓ l'impossibilité de modifier ou de perdre des documents scannés ou de les enregistrer plusieurs fois;
- ✓ le mode d'enregistrement et le mécanisme de validité des index;
- ✓ la reconstruction des index;
- ✓ la limitation d'accès aux index ;
- ✓ l'exécution d'un contrôle de qualité et de quantité lors du scannage des documents.

Ces différents aspects ont pu être contrôlés lors de la démonstration.

***Les informations traitées sont conservées avec soin, classées systématiquement et protégées contre toute altération.***

**2.4.** PARTENA a notamment installé les mesures suivantes:

- ✓ l'infrastructure (e.a. serveurs, banque de données et stockage) est redondante et répartie dans deux salles informatiques, ce qui permet de garantir la continuité de la prestation de service et la reconstruction en cas d'incident majeur;
- ✓ le système de sauvegarde est organisé avec des règles précises d'exécution selon un planning pré-établi, des rotations de supports en fonction du planning; ces procédures sont intégrées dans le système de sauvegarde global de l'organisme;
- ✓ des mesures efficaces en matière de disaster recovery ont été prises et testées ;
- ✓ des mesures efficaces ont été prises en ce qui concerne la protection physique du bâtiment, des appareils et des sauvegardes contre des risques naturels tels que l'incendie, les eaux excédentaires, les problèmes d'acclimatement et d'électricité;

- ✓ un système de badges géré à un niveau central est utilisé pour le contrôle d'accès physique;
- ✓ la protection d'accès logique repose sur des méthodes pour lesquelles les droits d'accès sont déterminés au moyen de RBAC (role based access control);
- ✓ la connexion au système d'information est possible via des postes de travail sécurisés au sein de l'institution et via un accès sécurisé à distance (VPN) et l'accès est uniquement accordée via le standard IT security policy de PARTENA;
- ✓ la maintenance des applications et des logiciels concernés est garantie par une politique qui remédie aux faiblesses éventuelles dans la solution mise en place. Les tests, l'acceptation et la release de nouvelles versions d'un composant de la solution se font conformément au standard PARTENA release management procès;
- ✓ en tant qu'organisme du réseau secondaire articulé autour de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, PARTENA doit respecter les normes minimales de sécurité.

Pendant la visite des lieux, toute la documentation utile (plans en matière de disaster recovery, architecture, manuels, politiques de sécurité, ...) était disponible pour consultation.

*En ce qui concerne la conservation des indications suivantes relatives au traitement des informations: l'identité du responsable du traitement ainsi que de celui qui a exécuté celui-ci, la nature et l'objet des informations auxquelles le traitement se rapporte, la date et le lieu de l'opération, les perturbations éventuelles qui sont constatées lors du traitement.*

## 2.5. PARTENA a équipé son système de :

- ✓ divers loggings informatisés et de fichiers de suivi permettant de conserver les événements des différents composants à chaque stade du processus mis en place; l'accès à ces informations suit un processus sécurisé et organisé; les loggings sont intégrés dans les procédures de sauvegarde standard de l'institution.

## 3. *Recommandations relatif à la sécurité de l'information*

- ✓ Au niveau de la base de données (MS SQL Server), il y a lieu de faire en sorte que, les possibilités d'audit pour l'administrateur système puissent être exploitées.
- ✓ Le système VPN utilisé doit au moins satisfaire aux conditions de sécurité telles que décrites dans la police de sécurité rédigée par le groupe de travail Sécurité de l'information du Comité général de Coordination de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale "*Politique d'accès à distance au réseau interne d'une institution*". Des éléments importants sont e. a. :

- Le respect des différents niveaux d'authentification (machine/utilisateur) et l'authentification forte d'utilisateur final (authentification à 2 facteurs);
  - Avant que le « client » n'ait accès au réseau interne, le système VPN s'assurera au minimum que les bonnes versions du logiciel antivirus et des fichiers de signatures des virus soient installées.
- ✓ Le nombre d'utilisateurs disposant de droits spéciaux sur des postes de travail (pc portable ou pc fixe) doit être limité à un minimum. Les comptes avec des droits spéciaux peuvent uniquement être utilisés pour l'exécution de tâches spécifiques qui requièrent des droits spéciaux. Ceci signifie que les tâches quotidiennes doivent être exécutées avec un compte disposant de droits limités.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

émet un avis favorable. Le dossier introduit par PARTENA semble satisfaire aux conditions techniques de l'article 3 de l'arrêté royal du 22 mars 1993.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).